

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0221 du 03/02/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0221, relative à la réalisation d'un projet de défrichement et aménagement d'un terrain pour circuit de motocross. sur la commune de Mons (83), déposée par la Commune de MONS, reçue le 04/11/2015 et considérée complète le 25/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 44 et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager un circuit de motocross et une aire de stationnement pour environ 20 véhicules ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une activité de plein-air pour les jeunes de la commune ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,
- en zone classée N au PLU approuvé le 06/05/2011, zone naturelle à protéger qui peut exceptionnellement accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "montagne de Lachens et de Malay – bois de Séranon – bois de Cornay" N°930012572,
- à proximité du site Natura 2000 "Gorges de la Siane" N° FR9301574,
- au sein du site inscrit "Village de Mons et ses abords" ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-25 du code de l'urbanisme en tant que projet d'aménagement avec modification du site ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation préfectorale de modification des caractéristiques du site inscrit au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera dans ce cadre et par délégation soumis à avis simple de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact du projet sur le milieu naturel, notamment en conservant les arbres de hautes tiges et en modifiant peu la végétation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement et aménagement d'un terrain pour circuit de motocross. situé sur la commune de Mons (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de MONS.

Fait à Marseille, le 03/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).